



ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 OCTOBRE 2009

REFERE 65

Juges des référés : conditions d'intervention.

Notion d'urgence.

Intervention au provisoire et ne préjudiciant pas le fond.

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

Monsieur K. D S,

Appelant, comparaissant assisté de son conseil, maître
Arnould, avocat à Mons.

CONTRE :

La Société de droit public de transport en commun du
Hainaut, **TEC HAINAUT**, dont le siège est établi à
7000 MONS, Place Léopold, n° 9.

Intimée, comparaissant par ses conseils, maître Gallez
et maître Balate, avocats à Mons.

* * * * *

REFERE 65

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel présenté en requête reçue au greffe de la cour le 11 juin 2009 et visant à la réformation d'une ordonnance sur référé prononcée en cause d'entre parties par le Président du tribunal du travail de Mons, y siégeant le 3 juin 2009.

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment, la copie conforme de l'ordonnance dont appel.

Vu les conclusions de la société TEC Hainaut, principales, de synthèse et ultimes de synthèse, respectivement déposées au greffe le 10 juillet 2009, le 21 août 2009 et le 18 septembre 2009 ainsi que celles de monsieur K. D. S., principales et de synthèse, y déposées respectivement le 28 juillet 2009 et le 03 septembre 2009.

Entendu les parties, par leur conseil, en leurs explications à l'audience publique du 25 septembre 2009.

L'appel est régulier quant à la forme et au délai d'introduction.

Pour le surplus, sa recevabilité n'a pas été contestée.

Il est recevable.

Les faits et antécédents de la cause peuvent être résumés comme suit :

- Entré initialement le 19 janvier 1999 au service du « TEC Hainaut » dans le cadre d'un contrat de remplacement, monsieur K. D. S. y accéda successivement aux fonctions de conducteur-receveur à partir du 19 janvier 2001 et de contrôleur-qualité à dater du 1^{er} juin 2002.
- Il est un travailleur protégé pour avoir figuré sur la liste des candidats CSC lors des élections sociales de 2008.
- L'instruction d'une procédure disciplinaire à son encontre a abouti à une décision qui lui fut notifiée le 9 mars 2009 laquelle est libellée comme suit :

Décidons :

- De vous enlever votre grade de contrôleur-qualité en application de l'article 48 §2A du Règlement de travail ;
- De vous affecter en qualité de conducteur au dépôt de Mons à dater de ce jour ;

- De limiter la sanction à trois ans, en application de l'article 48 § 2 A du Règlement de travail, délai prenant cours à la date de la présente ;
- De vous autoriser durant ce délai à représenter les épreuves à l'effet de réintégrer votre fonction de contrôleur qualité à l'échéance prévue. Cette réintégration étant soumise au respect des conditions réglementaires habituelles et notamment l'absence de sanctions nouvelles significatives.

- Par courrier du 11 mars 2009, le directeur général du TEC Hainaut lui a notifié que son affectation au dépôt de Mons se ferait en tant que dernier supplémentaire et que son ancienneté d'affectation opérationnelle serait déterminée à partir de cette même date et évoluerait conformément aux règles de mise en compétition des roulements.

- Par exploit introductif d'instance signifié le 26 mars 2009, invoquant le bénéfice de l'urgence, monsieur K. D. S. a assigné son employeur devant le Président du tribunal du travail de Mons en vue d'obtenir la suspension des décisions disciplinaires des 9 et 11 mars 2009 ainsi que la condamnation du TEC Hainaut au paiement des frais et dépens de l'instance.

- Statuant le 3 juin 2009 par l'ordonnance dont appel, après avoir relevé l'absence de violation flagrante d'un droit à laquelle le juge des référés devrait remédier par des mesures provisoires et l'absence d'action au fond, le président du tribunal a considéré que les conditions d'application de l'article 584 du code judiciaire n'étaient pas réunies et que par conséquent, la demande était irrecevable ou à tout le moins non fondée.

- Monsieur K. D S. a relevé appel de cette décision, faisant valoir l'argumentation qui sera examinée ci-après tandis que la société TEC Hainaut conclut à titre principal à sa confirmation et sollicite à titre subsidiaire la tenue d'enquêtes.

En droit, l'action est fondée sur l'article 584, alinéa 2 du code judiciaire, lequel dispose : « *Le président du tribunal du travail et le président du tribunal de commerce peuvent statuer au provisoire dans les cas dont ils reconnaissent l'urgence dans les matières qui sont respectivement de la compétence de ces tribunaux* ».

Cette disposition doit être mise en parallèle avec celle de l'article 1039 du même code qui prévoit que l'ordonnance sur référé ne peut porter préjudice au principal.

Le fondement de la procédure de référé est de permettre au justiciable d'obtenir dans les plus brefs délais, une protection judiciaire en vue d'assurer la sauvegarde de ses droits (Voyez : P. Rouard, traité élémentaire de droit judiciaire privé, t. II, p. 690).

Ainsi que le relève P. Marchal, « l'ordonnance de référé ne dit pas le droit mais se borne à régler au provisoire une situation urgente en ordonnant ou en interdisant (Voyez P. Marchal, Les référés, Larcier, 1992, p. 68, n° 35).

Ainsi, aux termes de la loi, le référé recoupe trois caractéristiques essentielles. Il faut qu'il y ait urgence. La décision ne peut être prise qu'au provisoire et enfin, celle-ci ne peut porter préjudice au fond du litige.

L'urgence est une condition essentielle de la compétence du juge des référés. Comme toute règle de compétence matérielle, il s'agit d'une règle d'ordre public de telle sorte que le juge des référés doit vérifier, même d'office, si cette condition est satisfaite (Voyez : C. Appel Liège, 03.12.2002, Juridat : F-20021203-2).

La doctrine et la jurisprudence estiment que l'urgence peut résulter de la nécessité pour le juge d'assurer la protection rapide d'un droit ou d'un intérêt menacé par l'écoulement du temps ou d'interdire de manière immédiate les « voies de fait ». La situation d'urgence existe dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité rend une décision immédiate souhaitable. Il s'agit de remédier au plus vite à une situation actuellement problématique et non de la régler pour le futur. On peut dès lors recourir au référé lorsque la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu, ce qui laisse au juge des référés un large pouvoir d'appréciation en fait et, dans une juste mesure, la plus grande liberté (Voyez notamment, P. Marchal, op. cit., n° 14 et références citées ; C.T. Mons, 17.10.2000, Juridat : F-20001017-9 ; Cass. 13.09.1990, Juridat : F-19900913-8 ; Cass. 17.03.1995, Pas. 1995, I, 330 ; C.T. Bruxelles, 05.04.2001, Juridat : F-200010405-1 ; C.A. Liège, 26.06.2002, Juridat : F-20020626-14 ; C.A. Bruxelles, 17.03.2005, Juridat : F-20050317-3).

En matière contractuelle, X. Dieux relève que le juge des référés déduit depuis longtemps, parfois « ipso facto l'urgence du caractère manifestement illicite ou irrégulier du comportement d'une partie ou, ce qui revient au même, de l'évidence des droits dont l'autre se prévaut devant lui ». Dans ce contexte, « l'urgence existe là où la protection rapide d'un droit ou d'un intérêt menacé par l'écoulement du temps ne s'effectue qu'au détriment d'un droit ou d'un intérêt de valeur moindre » (Voyez : La formation, l'exécution et la dissolution des contrats devant le juge des référés, R.C.J.B. , 1987, p. 250 et jurisprudence citée).

En son arrêt précité prononcé le 17.10.2000, cette cour, autrement composée a analysé **la notion de provisoire** comme suit :

« Dans son acception classique, le provisoire requiert l'examen sommaire de la demande par provision, la notion de provisoire interdit toute décision qui préjuge de la solution à donner au fond du litige (Cass. 15 novembre 1923, Pas., 1924, I, p. 28).

Toutefois, la notion de provisoire a aussi évolué dans un sens résolument extensif des pouvoirs des juges des référés (De Leval et Van Copernolle : L'évolution du référé : mutation ou renouveau ? J.T., 1985, p. 515) et ce parce que « le juge des référés procède toujours à un examen

A l'heure actuelle, la Cour de Cassation énonce ainsi que la règle du provisoire n'interdit pas au juge de fonder sa décision sur le droit d'une partie ou sur une situation juridique lorsque ce droit ou cette situation est évident ou ne peut être sérieusement contesté et qu'il convient d'assurer la sauvegarde des droits subjectifs (8 septembre 1982, Pas. 1983, I, p. 48 ; 21 octobre 1982, Bull et Pas., 1983 et 21 mars 1985, Pas. 1985, I, 915).

Dans un arrêt du 21 février 1991, la Cour a décidé que « lorsqu'il existe une apparence de droit suffisant à justifier une mesure conservatoire, le juge des référés ne se prononce pas sur le fond du droit et ne viole donc pas les dispositions légales qui définissent ce droit ou en règle l'exercice » (R.C.J.B. 1991, p. 672).

L'arrêt rendu par la Cour le 31 janvier 1997 précise que « le juge des référés peut examiner les droits des parties, à la condition qu'il n'ordonne aucune mesure susceptible de porter définitivement et irrémédiablement atteinte à ceux-ci ; qu'il peut examiner si l'existence d'un droit est suffisamment probable que pour ordonner une mesure conservatoire de droit ; qu'il peut refuser la mesure demandée si le droit apparent du demandeur ou le dommage qu'il subirait à défaut de mesure n'est pas suffisamment établi ; que, pourvu qu'il n'applique pas des règles de droit ou refuse déraisonnablement d'appliquer celles-ci dans son raisonnement, le juge des référés constate souverainement, à la lumière d'une première appréciation, s'il existe une atteinte illicite apparente justifiant la prononciation d'une mesure » (Pas. I, 149).

Il résulte de cette analyse que le fondement d'une action en référé exige la preuve par le demandeur de l'existence dans son chef d'une violation flagrante d'un droit évident et/ou la survenance d'un préjudice grave et irréparable auxquelles il est possible de remédier par une mesure provisoire n'affectant aucunement le fond du litige.

Si certes, il est actuellement acquis en l'espèce que monsieur K. D S. a introduit une action au fond et que celle-ci ne devrait en principe être plaidée que le 18 octobre 2010, par identité des motifs développés par le premier juge, autres que ceux relatifs à cette action au fond, et tenus ici pour intégralement reproduits, la cour considère à l'instar du tribunal que monsieur K. D S. ne satisfait pas à l'exigence de la preuve qui lui incombe.

En effet, sans exclure pour autant la pertinence éventuelle de l'argumentation développée par monsieur K. D S. et qui serait révélée dans le cadre de l'examen « *nouménal* » du fond du litige, s'agissant ici, comme il se doit, d'une appréciation « *phénoménale* », il n'apparaît pas des circonstances de la cause telles qu'elles sont exposées par les parties et telles qu'elles résultent des pièces produites aux débats que les décisions disciplinaires des 9 et 11 mars 2009 emportent une violation **flagrante** d'un droit évident de monsieur K. D S. et/ou qu'elles génèrent dans son chef **un préjudice grave et irréparable** qui justifie qu'il y soit mis fin

REFERE 65

superficiel et préalable du litige pour ordonner une mesure d'instruction, aménager une situation d'attente ou sanctionner un droit évident.

d'emblée sans pouvoir attendre l'examen du fond de la cause, cette exclusion étant justifiée par le caractère évident de la violation ainsi que par la gravité et surtout l'irréversibilité du préjudice.

S'il est certes incontestable que les sanctions litigieuses entraînent une diminution des revenus de monsieur K. D S, l'importance concrète du préjudice financier qui leur est consécutif ne saurait être adéquatement et justement évalué par la cour à défaut de production aux débats de toutes pièces nécessaires à l'évaluation et à la comparaison de bilans globaux comprenant toutes rentrées et toutes sorties, notamment, les éventuelles rentrées de sa compagne de vie.

Par ailleurs, outre que la gravité du préjudice directement consécutif aux décisions contestées, laquelle ne résulte pas de la seule existence de conséquences négatives, n'est pas établie concrètement, il ne s'agit pas d'un préjudice qui deviendrait irréparable à défaut d'y remédier avant l'issue du litige au fond.

Enfin, le seul fait que la procédure au fond pourrait connaître quelque tardiveté non imputable aux parties elles-mêmes, ce qui n'est au demeurant pas démontré, ne saurait suffire à justifier l'intervention du juge des référés dès lors que cette circonstance n'est pas comme telle une concrétisation de l'exigence du constat de l'urgence auquel le législateur a soumis l'exercice de cet acte juridictionnel spécifique.

En conclusions, la cour estime qu'en l'espèce, les conditions d'application de l'article 584 du code judiciaire n'étant pas satisfaites, l'action mue par monsieur K. D S était recevable mais néanmoins non fondée.

Il n'y a donc pas lieu à réformation de l'ordonnance litigieuse.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La cour, statuant contradictoirement.

Ecartant toutes conclusions autres.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Reçoit l'appel mais le dit non fondé.

Confirme l'ordonnance dont appel.

Condamne monsieur K. D S aux frais et dépens de l'instance d'appel non liquidés dans le chef de la société « Tec Hainaut » et lui délaisse les siens propres.

REFERE 65

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 23 octobre 2009 par le Président de la 1^{ère} Chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur A. CABY, Président,

Monsieur J.P. VAN DE WEERDT, Conseiller social au titre d'employeur,

Monsieur J. BOCKLANT, Conseiller social au titre de travailleur employé,

Madame N. ZANEI, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.